Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901391-20260605-DELIB1659-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LOPÉREC

Date de convocation du conseil municipal : **le 01 juin 2026**
Date d'Affichage de la délibération : Le 26 juin 2026

2026-04-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 08
Procurations : 0
Votants : 08

L'an deux mil vingt six, **le Cinq juin à 19 heures 30 minutes**
Le Conseil Municipal de la Commune de LOPÉREC
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,
sous la présidence de **Jean-Yves CRENN,** Maire de la commune.

Présents : TOULLEC Bruno, KERDILES Albert, LE GUILLOU Maryvonne, ARCHAN Stéphane, LE BEC Céline, MÉQUIGNON Marc, HÉMON Geneviève.

ABSENTS : SENGELÉ Aude, COZIEN Sébastien, CAER Marie-Jeanne, LAYOUR Cindy, GODEK Gilles, LE DÉLAIZIR Paola, CHESSE Yannick.

Procurations : Néant

Secrétaire de séance désigné : HEMON Geneviève

Objet : Redevance d'occupation du domaine public 2026 des réseaux de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 08 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212901391-20260605-DELIB1659-DE

DÉCIDE :

Article 1 : D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
- 49,11€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49€ par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 2 : De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Article 4 : De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Article 5 : De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire
Jean-Yves CRENN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en préfecture le 26 juin 2026